



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**OBJET :**        **N° D'ARRÊTÉ : 2025/074**

**ENTREPRISE AXIONE  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
TIRAGE DE LA FIBRE OPTIQUE SUR STRUCTURE AERIEN ET SOUS-TERRAINE  
(Poteaux télécom)**

Le Maire de la commune d'INGUINIEL ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIONE pour tirage de câble fibre optique sur structure aérien et sous-terrain (poteaux télécom) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il importe de réglementer la circulation des véhicules et le stationnement sur l'ensemble de la commune pendant toute la durée des travaux ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En raison du tirage de câble fibre optique sur des poteaux Telecom, qui auront lieu à partir du 30 juin 2025 et pendant toute la durée des travaux soit 90 jours, la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation et le stationnement à toutes les rues de la Commune seront réglementés par la mise en place d'une signalisation faite manuellement par les techniciens sur place et restrictions à 50 km/h ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise AXIONE et se fera sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 5 :** L'entreprise AXIONE, le maire d'INGUINIEL, le commandant du groupement de gendarmerie de PLOUAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à INGUINIEL,  
Le 27 juin 2025  
Le Maire

